

ASSOCIATION B.A.BALEX

TITRE I- CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre B.A.BALEX

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de promouvoir le bien commun et la citoyenneté par la diffusion et la contribution à l'élaboration du droit.

Article 3 : Moyens d'action

Pour atteindre ces objectifs, l'association B.A.BALEX développera, notamment, et de manière non exhaustive, les actions suivantes :

- des actions d'accompagnement, d'informations et de formations au niveau national et international - en s'appuyant autant que possible sur les technologies de l'information et de la communication - en ciblant, prioritairement les collectifs citoyens, les associations et les acteurs de l'économie sociale et solidaire.
- des projets pédagogiques à l'attention des adolescents et jeunes adultes, citoyens en devenir
- Un laboratoire de recherches et d'expérimentations relatif aux thématiques traitées par B.A.BALEX (de manière non exhaustive, les communs, la participation à la vie de la Cité, l'innovation sociale)

Article 4 : Posture et éthique

Qu'il s'agisse de l'accompagnement juridique des porteurs de projet collectifs ou des actions de formation à l'attention des jeunes et jeunes adultes , B.A BALEX s'inscrit dans un processus d'éducation populaire entendu comme une démarche visant à expérimenter sa capacité à agir, à prendre conscience de la place que l'on occupe dans la société, s'auto-former et, par l'émancipation individuelle et collective, être apte à imaginer, à agir et prendre toute sa place dans l'organisation sociale.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Marseille. Sa localisation fait l'objet d'une décision par le Conseil d'administration.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION- ADHESION

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres sympathisants
- membres d'honneur

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts et le cas échéant, au règlement intérieur, s'acquittent d'une cotisation annuelle valable de date à date et contribuent activement au développement des actions de l'association. Ils ont droit de vote délibératif aux Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil d'administration.

Sont membres sympathisants les personnes qui adhèrent aux présents statuts et à leur règlement intérieur, s'acquittent d'une cotisation annuelle valable de date à date. Ils ont droit de vote délibératif aux Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil d'administration après un an d'ancienneté sauf réduction du délai par dérogation expresse du Conseil d'administration de lever cette condition.

Sont membres d'honneur les personnes qui adhèrent aux présents statuts et à leur règlement intérieur, et qui ont rendus des services importants à l'association. Les membres d'honneurs sont ainsi désignés, pour la durée de vie de l'association, par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation et ont droit de vote délibératif aux Assemblées Générales.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Les mineur-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux s'ils ont moins de 16 ans.

Article 8 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée chaque année par le Conseil d'administration.

Article 9 : Conditions d'adhésion

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à la lecture et l'acceptation, par le membre candidat, des présents statuts, et, le cas échéant, du règlement intérieur. L'acquisition de la qualité de membre est également soumise à l'agrément consensuel du Conseil d'administration et au paiement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cette cotisation.

L'adhésion est valable pendant 1 an. Elle est renouvelable à chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès
- b) Par démission adressée au Conseil d'administration
- c) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre concerné ayant préalablement été invité à se présenter pour exprimer son point de vue au Conseil d'administration.
- d) Par radiation automatique pour non paiement de la cotisation.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11: Conseil d'administration

L'association assurera une gestion transparente.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des membres actifs et membres sympathisants élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale qui les choisit en son sein. Les membres sont élus à la majorité simple et sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association quelque soit son ancienneté, et membre sympathisant ayant plus d'un an d'ancienneté (sauf dérogation expresse du Conseil d'administration), à jour de ses cotisations au moment de l'élection, sans aucune discrimination due, notamment, au sexe, à l'âge, à la condition sociale ou au statut juridique (personne physique ou morale). Les mineurs peuvent être éligibles au Conseil d'Administration sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux s'ils ont moins de 16 ans.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président (e) ou, le cas échéant, son/sa co-Président (e), ou, en cas de défaillance, par deux de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration peut représenter, au plus, deux autres membres du Conseil d'Administration, à travers un pouvoir écrit et signé par le membre représenté.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il surveille la gestion des membres du Bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres et/ou à certain(e)s salarié(e)s.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, pour 2 ans, un Bureau comprenant au moins :

- 1- Un (e) Président (e)
- 2 – Eventuellement Un(e) Co-Président(e)
- 3- Un (e) Trésorier (e)

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement, en nommant un (une) remplaçant (e) choisi (e) parmi les membres actifs, prioritairement parmi les membres du Conseil d'administration. Le mandat de la personne ainsi nommée prend fin à la date à laquelle aurait dû prendre fin le mandat du membre remplacé.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le/la Président (e) ou, indifféremment, le/la co-Président (e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il (elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) peut ester en justice au nom de l'association.

Il (elle) peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, certaines de ses attributions, strictement et par écrit.
- Le (la) Trésorier (e) tient ou fait tenir les comptes de l'association. Il (elle) est aidé (e) par tous comptables reconnus nécessaires. Il (elle) rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Les Assemblées se réunissent sur convocation du/de la Président (e) ou co-président (e) du Conseil d'Administration ou, en cas de défaillance, par deux membres du Conseil d'Administration. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour

prévu, fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres simples, adressées aux membres, sur support papier, électronique ou tout autre support non encore connu à ce jour.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le/la Président (e) ou, le cas échéant, le/la co-Président (e) du Conseil d'administration et co-signé par un autre membre du Conseil d'administration. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire. Tous les adhérents peuvent participer aux décisions de l'Assemblée Générale, les membres actifs et les membres sympathisants peuvent faire acte de candidature aux instances d'administration de l'association.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions relevant de l'ordre du jour.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Elle procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Conseil d'administration choisis parmi ses membres actifs ou membres sympathisants.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie, ont droit de vote délibératif à l'Assemblée Générale ordinaire. Tout membre de l'Assemblée Générale peut représenter, au plus, deux autres membres, à travers un pouvoir écrit et signé par le membre représenté. Les procès verbaux sont archivés sur tout support, notamment numérique.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, la modification des statuts, la transformation, la fusion ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie, ont droit de vote délibératif à l'Assemblée générale extraordinaire. Les procès verbaux sont retranscrits sur tout support, notamment numérique.

Article 20 : Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

L'association s'engage à mener une politique de rémunération conforme l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

TITRE IV- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Composition

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés.
- Le cas échéant, du don et du mécénat
- sponsoring
- Du produit des fêtes et manifestations
- Du produit des prestations, notamment des formations et des ventes effectuées conformément à l'objet social,
- du produit des éventuelles sous-locations mobilières et immobilières autorisés par les baux en cours.
- Toutes autres ressources et subventions conformes aux lois et règlements en vigueur

TITRE V- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22: Procédure de dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Article 23 : Répartition des biens

En cas de dissolution, aucun membre de l'association ne pourra se voir attribuer, en dehors de la reprise de ses apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI- REGLEMENT INTERIEUR ; FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 : Formalités administratives

Le (la) Président (e) ou, indifféremment, le/la Co-Président(e) du Conseil d'Administration est désigné pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Marseille le 28 mars 2019

En trois exemplaires

M. Bruno LASNIER

Président

Claire Moreau

Co-Présidente



Moreau
Co-Présidente

